

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation de la situation des parents, les relations qu'ils entretiennent individuellement ou séparément avec l'enfant et les perspectives d'évolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire clairement, dans le cadre de l'élaboration du projet pour l'enfant, une évaluation parentale afin d'envisager les perspective d'accueil de l'enfant dans le cadre de sa mise sous protection.